

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR CÔTE FLEURIE

Annexe à la délibération du 20 septembre 2019

STATUTS

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment son article 51

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2001 autorisant la transformation du District de Trouville-Deauville et du Canton en Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes de Trouville-Deauville et du Canton »

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2002 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Pierre-Azif et Vauville et portant constitution de la « Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie »

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2017 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie pour prendre en compte les évolutions prévues par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

Les statuts de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie sont désormais rédigés comme suit :

Article 1er – Constitution de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est constituée des communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

Article 2 – Siège

Le Siège de la Communauté de Communes est fixé au 12 rue Robert Fossorier 14800 DEAUVILLE.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Composition du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire est composé de 41 conseillers communautaires répartis entre les communes-membres comme suit :

Communes	Nombre de sièges au sein du conseil communautaire
Trouville-sur-Mer	8
Touques	7
Deauville	7
Villers-sur-Mer	5
Blonville-sur-Mer	3
Saint-Gatien-des-Bois	2
Saint-Arnoult	2
Tourgéville	2
Villerville	2
Bénerville-sur-Mer	1
Vauville	1
Saint-Pierre-Azif	1
Total	41

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 5 – Compétences

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) AMENAGEMENT DE L'ESPACE

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ Pour l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- ✓ Pour l'exercice des responsabilités afférentes aux schémas de cohérence territoriale (SCOT) dans un périmètre territorial permanent
- ✓ Pour l'élaboration des documents d'urbanisme et, notamment, l'élaboration, l'approbation, la révision et la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ou document en tenant lieu.
- ✓ Pour l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de priorité.
- ✓ Pour instruire les demandes d'autorisation et les actes relatifs à l'occupation des sols. Elle exerce cette compétence en lieu et place des communes qui la lui ont expressément déléguée. De plus, elle se prononce sur toutes les autorisations d'urbanisme ayant une incidence sur les équipements publics qui sont de sa compétence, à savoir : l'alimentation en eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées, le traitement des ordures ménagères ainsi que le passage de la fibre optique pour le très haut débit.
- ✓ Pour l'instruction des demandes d'autorisation et déclarations préalables pour les publicités, les enseignes et les pré-enseignes. Elle exerce cette compétence en lieu et place des communes qui la lui ont expressément déléguée.
- ✓ Pour la constitution des réserves foncières

2°) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ Pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique, pour lesquelles le développement d'une action économique coordonnée est nécessaire.
- ✓ Pour la réalisation des études de développement économique intéressant l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes.
- ✓ Pour définir et mener la politique locale du commerce et soutenir les activités commerciales d'intérêt communautaire (observation des dynamiques commerciales, élaboration de chartes ou schémas de développement commercial, expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC, nécessité d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial...)
- ✓ Pour le développement des nouvelles technologies d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :
 - ✦ L'équipement des zones d'activités communautaires en technologies innovantes dans le domaine de l'information et de la communication
 - ✦ L'accès au haut-débit, hormis l'équipement des zones spécifiquement communales
 - ✦ La résorption des zones d'ombre (GSM et télévision numérique)
 - ✦ La formation aux nouvelles technologies, dans le respect des programmes de formation du personnel engagé directement par les communes
 - ✦ L'aide à l'équipement communal lié à la réalisation des objectifs précédents
- ✓ Pour les actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :
 - ✦ Les actions visant à l'information du public sur la formation professionnelle, l'orientation et les débouchés
 - ✦ Les actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des populations en situation de précarité
Ces actions sont conduites en liaison avec les communes-membres et peuvent prendre la forme de l'adhésion à un syndicat mixte
- ✓ Pour les actions tendant à valoriser l'image globale de la Communauté de Communes en matière d'accueil
- ✓ En matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017)

3°) DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4°) AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ En matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil de grands rassemblements estivaux des gens du voyage ;

5°) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTIONS DES INONDATIONS

(Compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018)

La Communauté de Communes est compétente :

- ✓ En matière de gestion des milieux aquatiques et préventions contre les inondations ;

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté de Communes est compétente :

- a) Pour la création, l'exploitation et la gestion des services collectifs suivants :
 - ↳ L'eau potable
 - ↳ Le traitement des eaux usées
 - ↳ Les réseaux d'assainissement des eaux usées et unitaires et leur collecte
 - ↳ Les réseaux d'eaux pluviales
- b) Pour les actions en matière de lutte contre la pollution des plages, de défense contre les inondations, y compris la restauration et l'entretien des ruisseaux, de travaux de défense contre la mer, de protection des sites naturels et d'actions de réhabilitation environnementale d'anciens sites agricoles, industriels ou de services collectifs
- c) Pour les actions d'information de toute nature, y compris en matière de pollution de l'air
- d) Pour l'assainissement non-collectif
- e) Pour la mise en place de circuits de découverte du patrimoine naturel et architectural

Ces actions peuvent prendre la forme d'une adhésion à un syndicat mixte ouvert ou fermé

2°) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

La Communauté de Communes est compétente en matière de services de logement d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- ✓ L'élaboration et le suivi du programme local pour l'habitat
- ✓ La réalisation ou participation à toutes les études sur le logement et l'habitat
- ✓ La participation aux opérations d'amélioration de l'habitat
- ✓ L'accueil des saisonniers, en lien avec les structures concernées
- ✓ Le plan partenarial d'attribution des logements sociaux
- ✓ En accord avec la commune concernée, la constitution de réserves foncières et la contribution à la réalisation ou à la réhabilitation de logements sociaux
- ✓ En accord avec les communes concernées, la réalisation d'opérations d'habitat au sein de projets globaux mixtes (avec une vocation économique) présentant un caractère structurant pour le territoire communautaire.

En matière de cadre de vie, la Communauté de Communes contribue financièrement au centre de secours contre l'incendie départemental. Elle est compétente en matière de fourrière automobile, de fourrière animale, de transports scolaires et de navette intercommunale, et d'actions culturelles d'intérêt communautaire, c'est-à-dire :

- ✓ La gestion de l'Ecole de musique intercommunale
- ✓ La participation à des manifestations à caractère culturel dont l'intérêt dépasse notamment le cadre communal, se déroulant successivement ou simultanément dans plusieurs communes de la Communauté

- ✓ Ainsi que, sur proposition de la commune concernée et en accord avec le Conseil communautaire, la participation à des manifestations dont la fréquentation dépasse notoirement le cadre communal
- ✓ L'information sur les manifestations se déroulant sur le territoire de la Communauté

Ces actions sont conduites en liaison avec les communes-membres et peuvent prendre la forme de l'adhésion à un syndicat mixte.

La Communauté de Communes est également compétente en matière de prévention de la délinquance.

3°) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

La Communauté de Communes est compétente en matière de travaux de voirie d'intérêt communautaire, c'est-à-dire la participation à la réalisation d'équipements et de travaux spécifiquement liés à la sécurité routière, ainsi que les travaux sur les voiries desservant, à partir du réseau principal, les zones d'activités et les équipements communautaires et les voiries ainsi classées par le Conseil communautaire, sur proposition de la ou des communes concernées.

4°) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

La Communauté de Communes est compétente en matière d'équipement scolaire, sportif, social et culturel suivants :

- ✓ Les équipements communautaires existant au 1^{er} janvier 2005
- ✓ Le Pôle omnisport de Deauville-Trouville (POM'S)
- ✓ Le Paléospace l'Odyssée à Villers-sur-Mer
- ✓ Ainsi que les nouveaux équipements à construire dont la fréquentation prévisible est manifestement pluricommunale, sur proposition de la commune d'implantation et en accord avec le Conseil communautaire

C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1°) COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Communauté de Communes est compétente pour :

- ✓ L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, dans les conditions prévues par la loi
- ✓ la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux
- ✓ La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux
- ✓ L'étude de toute question financière, technique et juridique intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

2°) ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES DE TYPE POLE METROPOLITAIN

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie peut adhérer à des syndicats mixtes de type pôle métropolitain. Cette adhésion pourra se faire sans l'accord préalable des communes-membres.

Article 6 : Conditions de la transformation en Communauté de Communes

L'ensemble des biens, droits et obligations du District de Trouville-Deauville et du Canton sont transférés à la Communauté de Communes, qui est substituée de plein droit au District de Trouville-Deauville et du Canton dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à la date de l'arrêté de transformation. Cette substitution ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire prévus au titre du transfert des biens par le Code Général des Impôts. L'ensemble des personnels du District de Trouville-Deauville et du Canton est réputé relever de la Communauté de Communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date d'effet de la transformation.

Article 7 : Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur communautaire restent exercées par Monsieur le Receveur de Trouville-Deauville.

Article 8 : Recettes de la Communauté de Communes

Conformément aux articles L5214-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes de la Communauté de Communes sont notamment :

- ✓ Les ressources fiscales prévues au Code Général des Impôts ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- ✓ Le produit des emprunts ;
- ✓ Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, ainsi que de tous les organismes susceptibles d'apporter une aide spécifique (ex : Agence de l'Eau, ADEME...);
- ✓ Le produit des dons et legs ;
- ✓ La dotation de compensation de la réforme de la TP et le reversement du FNGIR ;
- ✓ Le cas échéant, le produit des taxes prévues par le code général des impôts.

-ooOoo-